

*Blessures d'Arthur Naciri aux dents le 10 décembre 2019*

## **Analyse des images**

La procédure pénale concernant les violences subies par Arthur NACIRI à Lyon le 10 décembre 2019 aux mains de la BAC, comporte **4 flux d'images de la scène**. L'agression a été filmée sous 3 angles de vue différents (souvent complémentaires) et photographiée sous un 4ème angle, à raison d'en moyenne 2 à 3 photos par seconde, d'une excellente qualité.

Après avoir synchronisé ces images, Flagrant déni décrit la scène et ses protagonistes **(I)** puis dresse les causes possibles des blessures d'Arthur aux dents **(II)**. Il en résulte que seuls 5 ou 6 policiers ont été en contact physique avec la victime **(I.1.)**. 5 d'entre eux avaient un arme de type « contondant » **(II.2.)**, identifiée par l'expert comme cause de la blessure **(II.1.)**.

Seuls les deux fonctionnaires poursuivis ont pu porter le coup fatal **(II.2.)**. L'expert saisi par la justice a omis un coup de matraque tonfa asséné en direction de la tête d'Arthur **(I.2.)**. L'agression, qui dure seulement 13 secondes, semble remplir les critères de la « scène unique de violences ». Selon cette jurisprudence, l'ensemble des participants à une action violente peuvent être condamnés pour les blessures infligées à la victime, indépendamment de leur rôle personnel **(III)**.

La présente analyse se focalise sur les blessures d'Arthur NACIRI **aux dents**. Elle omet volontairement les autres actes de violences, qui sont déjà abondamment documentés dans le cadre de l'enquête préliminaire.

## Méthodologie

Suivant l'expertise de la Police technique et scientifique (PTS), nous nommons les protagonistes policiers par leur initiale (**M, R, B, P, X, S**), sans préjuger de leur identité réelle.

Nous nommons les quatre flux d'images de la scène disponibles :

– **la vidéo verticale** du scellé n°2 (nommée par la PTS tantôt « Vidéo T. » ou « VID20191216-WA0007.mp4 » dans l'expertise), prise depuis le Sud de la scène ;

– **les photos** du scellé n°4, prises depuis le Sud de la scène ;

– **la vidéo horizontale** de la pièce de question (nommée par la PTS vidéo « 12430050.MOV » : celle produite par la partie civile, qui n'était pas connue de l'IGPN), prise d'abord depuis le Nord de la scène, puis depuis le Sud ;

– la vidéo horizontale du scellé n°2 (que nous n'utilisons pas dans cette analyse).

## Synchronisation des documents

La **vidéo verticale** et les **photos** montrent les secondes qui précèdent l'action et son démarrage. En revanche, la **vidéo horizontale** ne démarre qu'à la seconde 5 de l'action.

Heure réelle (horodatage des photos)	Temps de l'action	Vidéo verticale	Photos	Vidéo horizontale
14:05:42	0'' Arthur agrippé par <b>M</b> – <b>début de l'action.</b>	2''	N°4170	–
14:05:47	5'' Coup de matraque tonfa par <b>M</b>	7''	N°4182	0''
14:05:49	7'' Arthur arrive au sol	9''	N°4185	2''
14:05:55	13'' Le dernier policier laisse Arthur, qui se retrouve seul au sol – <b>fin</b> <b>de l'action.</b>	15''	N°4193	8''

## I. Description de la scène de violences et de ses protagonistes

Nous ne revenons pas sur la participation respective des 6 protagonistes, telle qu'elle a été décrite de façon concordante par l'IGPN et la PTS (quoique de manière plus détaillée par cette dernière).

Les 4 flux d'images tels qu'analysés par l'IGPN, par la PTS et par Flagrant déni de manière concordante permettent d'établir qu'**aucun autre que les 6 policiers identifiés sur les images (I.1.) n'a participé à la réalisation matérielle des faits**. En revanche, l'IGPN comme la PTS ont omis de relever les images d'un coup de matraque tonfa qui a été porté par M (I.2.).

### I.1. Description des protagonistes et de leurs armes

#### \* M.

Il porte un pantalon gris (éclaboussé dès la 5ème seconde de l'agression), des baskets entièrement noires, des **gants coqués**, et une **matraque de type tonfa** à la main droite.



#### \* R

Il est de grande taille, tout de noir vêtu, et porte des baskets noires à semelles blanches. Il porte des gants noirs non coqués et un **bâton télescopique de défense (BTD)** à la main droite. Un de ses collègues est vêtu de manière très similaire, mais son pantalon est un jean noir sans poches, ses gants sont coqués, et ses semelles comportent un liseré noir.



**\* B**

Il ne porte pas de gants. Il est plutôt de petite taille, et porte un jean bleu assez moulant, avec des chaussures montantes grises. Il ne tient pas d'arme à la main.



**\* P**

Il porte un pantalon gris à poches très semblable à celui de **M**, dont il se distingue par un corps plus effilé. Il porte des **gants coqués** et un **BTD** à la main droite.



**\* X**

Il est facilement reconnaissable à son insigne de poitrine à quatre liserés blancs, et au fait que dans la scène, il est le seul policier en uniforme. Ses **gants sont coqués**. Il ne tient pas d'arme à la main. L'expertise de la PTS affirme ne l'identifie pas, mais il a été identifié dans l'enquête IGPN, et a d'ailleurs été auditionné dans le cadre de celle-ci.



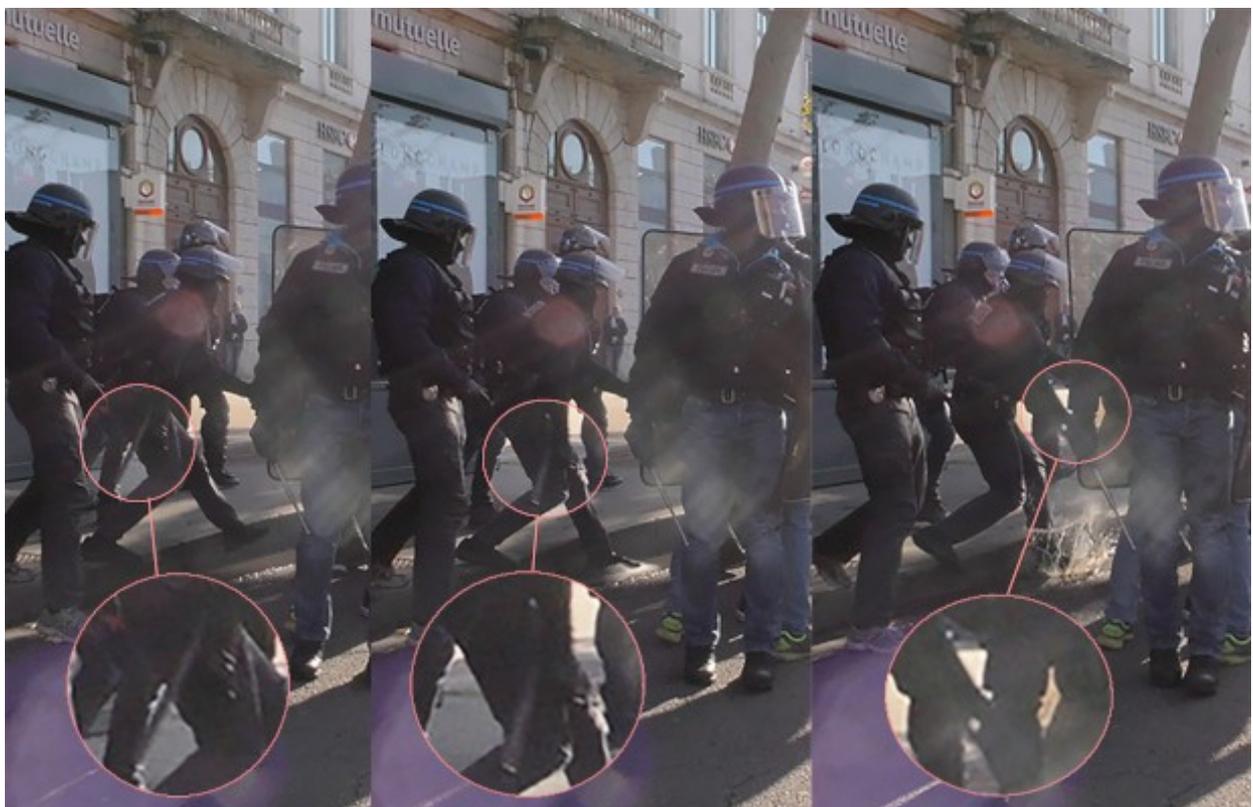
\* S

Il est vêtu d'un pull avec deux liserés gris clairs sur les manches, un pantalon gris clair à poches. Ses **gants sont coqués** et il tient un **BTD à la main droite**.



## I.2 Coup de matraque tonfa ignoré par l'expertise

La **vidéo horizontale** produite par la partie civile à l'audience du 23 février 2021 montre une vue de la scène depuis le Nord. Dès la première seconde (0'') du document, le bras droit de M, armé d'une matraque tonfa, fait un geste du bas vers le haut, formant un mouvement en quart de cercle :



Vidéo horizontale, seconde 5 de l'action : les 3 images du coup de matraque vu du Nord

On est à la seconde 5 de l'action. La **vidéo verticale**, prise au même instant, montre la même scène, vue depuis le Sud. Un ralenti détaillé permet de voir la trajectoire de la matraque en direction du visage d'Arthur :



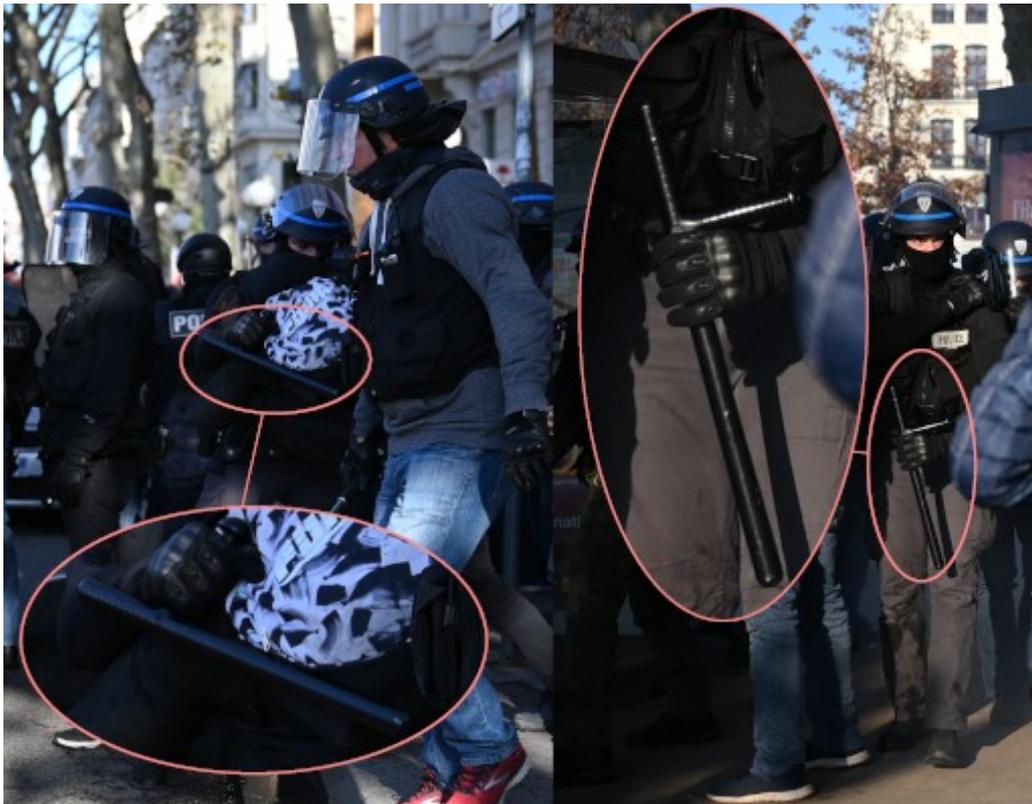
Vidéo verticale (détail) : les 4 images où l'on distingue la trajectoire de la matraque en direction de la tête d'Arthur.  
Sur la 4ème image, on observe, sous le nez de la victime, le bout de la matraque en forme de rond.

**Qu'il ait porté, ou pas, ce geste constitue bien un coup et non pas un mouvement lent.** D'après les images de la scène, l'approximatif quart de cercle effectué par le tonfa s'accomplit **en 16 centièmes de secondes**. Par comparaison, l'un des coups de BTD portés par **P** à la seconde 6 de l'action fait effectuer un quart de cercle à l'arme en un temps de 18 centièmes.

Il ne semble pas possible d'affirmer avec certitude que le tonfa a bien touché la tête d'Arthur à cet instant. Cependant, l'état de la matraque tonfa, juste avant et juste après ce coup, semble bien plaider en faveur d'un choc.

De multiples photos, d'une excellente qualité, montrent cette matraque au début de l'action, et à la fin de celle-ci. Nous reproduisons deux images parmi les plus marquantes, qui montrent la matraque sous le même angle de vue (facile à reconnaître grâce à l'orientation de la poignée). Sur la deuxième image, des tâches blanches sont assez nettement perceptibles, qui n'apparaissent pas avant le coup de matraque.

Toutes les photos de la matraque avant le coup montrent celle-ci intacte aux endroits où se voient ensuite ces traces.



A gauche, photo à 14:05:44 (2 secondes avant les faits) et à droite, à 14:06:46 (1 minute après les faits).  
La matraque comporte de petites blanches, non visibles avant le coup.

Une **photo** prise 3 secondes après le coup, montre la vue la plus détaillée de l'arme. Des traces blanches (peinture écaillée, morceaux de dents ?) sont nettement visibles, ainsi que des tâches d'aspect huileux et sombres (du sang ?).



## II. Causalité

Les conclusions de l'enquête préliminaire puis celles de l'expert sont concordantes : les blessures d'Arthur aux dents n'ont pu être causées que par un objet contondant (II.1.). L'analyse des images permet d'éliminer la responsabilité des protagonistes qui ne sont pas poursuivis : seuls **M** ou **P** peuvent avoir causé les blessures (II.2.).

### II.1. Des blessures infligées avec un objet contondant

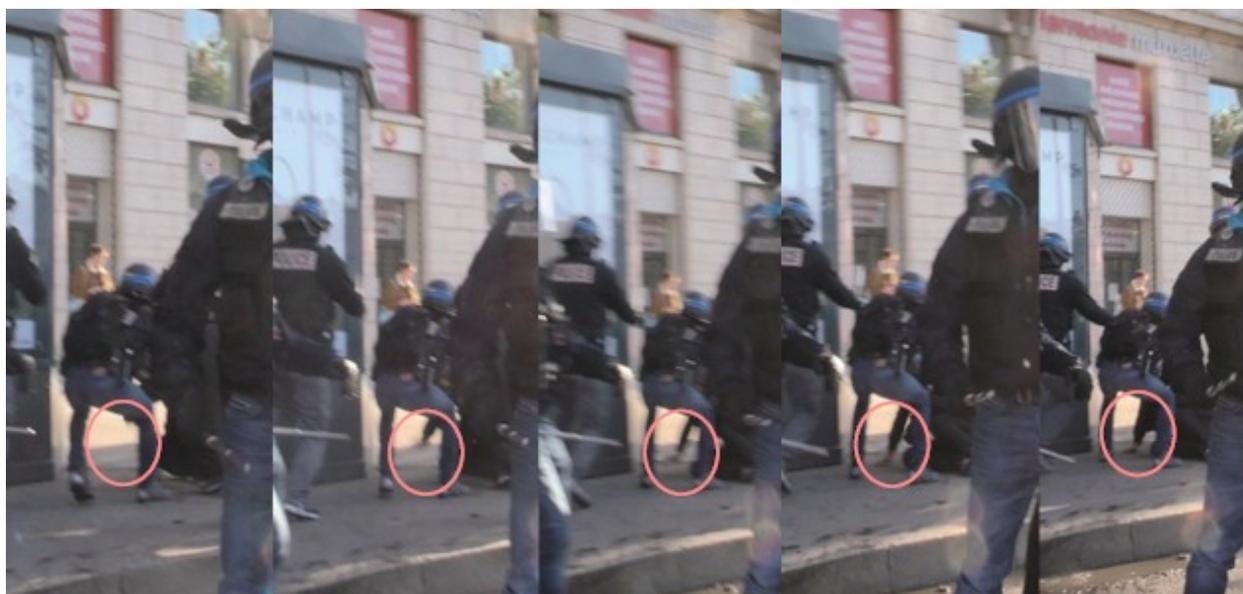
L'hypothèse d'une chute est tout à fait impossible.

D'une part, Arthur a toujours affirmé avoir reçu le coup fatal alors qu'il était encore debout, c'est à dire pendant les 7 première secondes de l'agression.

A la 7ème seconde, il se retrouve au sol.

D'autre part, dans son PV de synthèse de l'enquête préliminaire, l'IGPN retient, à partir des **photos**, que « *le jeune homme est tombé sur le flanc droit, entre le kiosque et un arbre, sans que sa tête ne paraisse heurter l'un des deux* ». L'inspection privilégie ainsi l'hypothèse d'une « *action directe d'un policier* ».

Grâce à la **vidéo horizontale**, produite en procédure par la partie civile il est possible d'être encore plus affirmatif. On voit distinctement que Arthur se réceptionne au sol à l'aide de son bras droit. Il s'agit bien de son bras, et non celui d'un des policiers. Le policier **B** est le seul à avoir lui aussi les mains nues, mais il est beaucoup plus haut sur la même image. Les autres sont dotés de gants noirs.



Vidéo horizontale (détail) : 6 images de la seconde 7 de l'action, montrant la main d'Arthur au sol

En outre, l'IGPN a omis de préciser que dans son mouvement de chute, Arthur heurte d'abord **X**, qui l'accompagne dans un mouvement arrière. C'est ce que montrent ces deux photos, prise à une intervalle de 1 seconde :



Arthur amorti sur X à 14:05:48 et 14:05:49 (horodatage des métadonnées de clichés)

Malgré la violence de la scène, Arthur a chuté progressivement vers le sol en heurtant d'abord le corps de **X**. Il n'a donc pas pu se blesser en tombant.

L'expertise diligentée suite au supplément d'information ordonné par le tribunal conclut que : « *les caractéristiques des lésions notamment dentaires et maxillaires sont évocatrices de l'utilisation d'un objet contondant* ».

Des coups portés à mains nues sont donc également exclus.

L'expertise médicale précise : « *Il pourrait s'agir tout aussi bien d'un bâton télescopique de défense, une matraque, un tonfa, des coups de poings coqués* ».

## **II.2. Des blessures qui n'ont pu être causées que par M ou P**

La liste des agents ayant eu un contact physique direct ou par le biais d'une arme avec la victime est établie de façon limitative par l'analyse des 4 flux d'images (**voir I.1.**).

Reprenant la liste des armes potentiellement utilisées (**voir II.1.**) et exceptant les armes en mains des deux policiers renvoyés devant le tribunal correctionnel, il reste, d'après la description des protagonistes effectuée en **I.1.** :

### **\* Le BTD de R**

L'intéressé tient un BTD à main droite, mais n'intervient dans l'agression qu'à la seconde 4, pour faire un balayage à Arthur, décrit dans l'expertise PTS. Avant la seconde 6, la **vidéo verticale** montre que sa matraque ne touche jamais le corps d'Arthur.

Puis, les images concordantes montrent que dès la seconde 6 il se tourne en direction des manifestants, à l'opposé de la scène, et n'y reviendra plus.

R n'a pu porter de coup de BTD à Arthur.

### \* Les gants coqués de X

Sur les images, l'intéressé ne fait aucun geste de coup : il a les bras tendus vers le bas. Certes, pendant une seconde, la scène cache le possible contact entre Arthur et lui. Cependant, son mouvement global, en seulement deux secondes, est un mouvement de recul.

A la seconde 6, il reçoit Arthur sur ses jambes, tout en prenant lui-même appui sur sa jambe gauche. A la seconde 8, il a poursuivi son mouvement de recul et ne touche déjà plus le corps d'Arthur (**voir supra, II.1.**).

Dans toute la séquence, il ne fait jamais le geste d'armer son bras comme pour asséner un coup. X est très peu susceptible d'avoir frappé Arthur.

### \* Les gants coqués et le BTD de S

Les 4 flux d'images ne permettent pas d'établir si S a, ou non, touché le corps d'Arthur directement ou par le biais de son arme. Cependant un coup de sa part semble pouvoir être exclu.

A la seconde 6, il s'approche de la scène mais se trouve encore derrière B, qui s'interpose entre lui et Arthur. A la seconde 7, il est encore debout alors qu'Arthur est déjà au sol.



Photos à la seconde 7 (à gauche) et à la seconde 6 (à droite) montrant B entre Arthur et S

A la seconde 8, il est toujours debout, puis il se baisse brièvement en direction du corps d'Arthur. A la seconde 9, il se redresse déjà, son BTM à la main, puis reste debout juste à côté de la scène alors que Arthur est encore au sol.

Les photos montrent que son bras porteur du BTM ne se plie pas comme pour porter un coup, mais reste relativement tendu, comme s'il cherchait plutôt à appuyer sur le corps d'Arthur, peut-être pour le maintenir au sol.

Un coup porté par **S** pendant cette seule seconde paraît donc à exclure, d'autant qu'Arthur affirme avec constance avoir été atteint avant de chuter au sol.

Les 4 flux d'images permettent donc d'établir qu'aucun autre policier n'a pu porter de coup avec un objet contondant au niveau des dents d'Arthur.

Le coup fatal a donc été porté par **P** ou **M**.

### III. Sur la responsabilité pénale

Images et constatations médicales à l'appui, l'IGPN conclut qu'un coup de BTM porté par **P** est l'hypothèse « *la moins invraisemblable* ».

Cependant l'IGPN, pas plus que l'expert de la PTS de Lyon, n'ont mentionné le coup de matraque tonfa porté par **M** en direction du visage d'Arthur.

Entre **P** et **M**, le doute plane sur l'identité de l'auteur du coup fatal.

Or, cette situation classique en droit pénal a trouvé une solution jurisprudentielle depuis 1955 dans la théorie de la « scène unique de violences ». La Cour de cassation, à travers une jurisprudence aussi constante qu'abondante, définit cette théorie :

« *Lorsque des blessures ont été faites volontairement par plusieurs prévenus au cours d'une scène unique de violences, l'infraction peut être appréciée dans son ensemble, sans qu'il soit nécessaire, pour les juges du fond, de préciser la nature des coups portés par chacun des prévenus à chacune des victimes* » (Voir not. Crim. 13 juin 1972, N° 92-24.671, RSC 1973. 879 s., obs. Larguier).

Ainsi, la circonstance que les blessures ont occasionné une incapacité de plus de huit jours s'applique à tous les prévenus (Crim. 23 mars 1953, Bull. N° 103).

Cette jurisprudence s'applique :

- même s'il est établi que le prévenu a commis des actions « moins violentes » que celles des autres protagonistes (Crim, 26 février 2020, N° 19-87.496) ;
- même si l'auteur des blessures principales a été formellement identifié, le ou les coauteurs se trouvant également responsables de ces blessures (Crim, 10 janvier 2007, N° 06-87.752) ;
- même si certains protagonistes des faits, « qui ont pu jouer un rôle actif » n'ont pu être identifiés (Crim., 24 mars 2015, N° 15-80.024).

Saisie d'une QPC, la Chambre criminelle a rappelé tout récemment que la jurisprudence de la scène unique de violences « *permet de réprimer des violences sans qu'un de leurs auteurs s'abrite derrière la participation des autres pour s'exonérer des conséquences de la sienne propre. Elle participe donc de la réalisation de l'objectif de valeur constitutionnelle de répression des infractions pénales* » (Crim, 16 février 2022, N°21-90.043).